



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES, ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA CREUSE

Entre

L'État représenté par Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse, dénommée l'État au titre de la présente convention

ET

Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente, et autorisée par la Commission permanente en date du

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète de la creuse ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-47 et L452-44

Vu la délibération n°2023-03-05 du conseil d'administration du centre de gestion en date du 16 mars 2023 portant création d'un service de médecine agréé au sein du centre de gestion de la creuse

Vu la délibération n° 2025-03-08 du conseil d'administration du centre de gestion 23 portant sur la mise a disposition d'un médecin agréé par le centre de gestion à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{ER} : NATURE DES MISSIONS

Le médecin agréé mis à disposition de l'État par le Centre de Gestion réalisera **uniquement** à la demande du Conseil Médical de la DDETSPP de la Creuse les expertises suivantes :

- les demandes de prolongation des arrêts de maladie ordinaire au-delà des six mois
- les demandes d'octroi d'un congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) ou congé de grave maladie (CGM)
- les demandes de renouvellement de CLM, CLD ou CGM et lors de l'ultime prolongation l'avis sur l'aptitude à l'issue
- les demandes d'inaptitude définitive aux fonctions et à toutes fonctions (Retraite pour invalidité)

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INTERVENTION

DÉSIGNATION DES INTERVENANTS

La mission d'expertise est assurée par un médecin agréé par l'ARS figurant sur la liste établie par la Préfecture, employé par le Centre de Gestion et mis à disposition de l'État

ORGANISATION DES EXPERTISES MÉDICALES

Le Conseil Médical de la DDETSPP assurera les missions suivantes :

- la convocation de l'agent après sollicitation du CDEF de Guéret et transmission des pièces
- la constitution du dossier pour l'expertise médicale
- la restitution des conclusions administratives à l'établissement
- l'inscription à l'ordre du jour du Conseil Médical

LIEU DES EXPERTISES

Les agents relevant du CDEF de Guéret convoqués pour une expertise médicale par le secrétariat du conseil médical de la DDETSPP seront accueillis dans les locaux du Centre de Gestion à Guéret (Résidence Chabrières, rue Charles Chareille à Guéret)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

Le CDEF de Guéret s'engage à assurer :

- le suivi administratif des agents (suivi des formalités prévues par la réglementation, échéance des périodes de congés et cadencement des demandes de contrôles médicaux, ...)

- la demande d'expertise médicale auprès du secrétariat DDETSPP par écrit avec l'ensemble des pièces nécessaires

- les demandes de pièces ou documents nécessaires à l'expertise médicale sont effectuées par l'établissement auprès de l'agent

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE

Conformément à l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 du 14 mars 1986, la facturation sera effectuée selon les modalités suivantes :

Expertise ou avis médical pour un généraliste : (C*+MMG*) X 2

* C : consultation en cabinet

* MGG : majoration pour le médecin généraliste

Une Recette Non Fiscale (RNF) sera établie par le Secrétariat Général Commun Départemental et un titre de perception sera adressé au CDEF de Guéret afin de rembourser les expertises le concernant dans un délai d'un mois.

ARTICLE 5 : DUREE ET RECONDUCTION

La convention prend effet à la date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention prendra fin en cas d'arrêt du partenariat entre la DDETSPP et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse.

Guéret, Le/...../.....

La Présidente du Conseil Départemental

La Préfète,

Valérie SIMONET

Anne FRACKOWIAK-JACOBS